



Assemblée générale

Distr. générale
17 août 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingt-sixième session

31 octobre-11 novembre 2016

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Islande*

Le présent rapport est un résumé de 12 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.16-14252 (F) 070916 160916



* 1 6 1 4 2 5 2 *

Merci de recycler



Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²

1. Eu égard aux engagements pris lors du premier cycle de l'Examen périodique universel (ci-après « EPU »)³, les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme indiquent que l'Islande doit encore ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'ont été ni signés ni ratifiés. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme encouragent la signature et la ratification desdits instruments⁴.

2. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dit que l'Islande devrait ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et rendre sa législation et sa pratique conformes aux normes internationales et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁵. *Throskahjalp National* déclare œuvrer activement en faveur de la ratification par l'Islande de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant dans les meilleurs délais⁶.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme indiquent que le Ministère de l'intérieur a pris des mesures en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et a décidé de confier au Médiateur parlementaire le rôle de supervision prescrit par le Protocole. Ils prient instamment l'Islande de ratifier le Protocole facultatif dans les meilleurs délais⁷.

4. Alors que l'Islande s'est elle-même engagée à envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à l'issue d'une étude sur les effets juridiques de cet instrument⁸, les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme indiquent qu'aucune mesure n'a été prise en ce sens et prient le Gouvernement de signer et de ratifier le Protocole dans les meilleurs délais⁹.

5. En vue de la réalisation de l'objectif de développement durable 16.1, le *Centre for Global Nonkilling* encourage l'Islande à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁰.

6. Le Conseil de l'Europe précise que l'Islande a signé mais n'a pas encore ratifié la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique¹¹.

2. Cadre constitutionnel et législatif

7. L'Islande ayant approuvé une recommandation formulée sur ce point lors du premier cycle de l'EPU¹², les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme l'encouragent à maintenir toutes les dispositions relatives aux droits de l'homme dans le cadre de la révision constitutionnelle en cours. Ils expliquent que l'actuel Gouvernement a créé en 2013 un comité constitutionnel composé de membres de tous les partis et chargé d'analyser les précédentes réformes constitutionnelles.

Le comité a récemment présenté trois propositions de réforme constitutionnelle, respectivement relatives aux ressources naturelles, aux référendums demandés par les électeurs et à la protection de la nature et de l'environnement¹³. Le *Centre for Global Nonkilling* encourage l'Islande à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la nouvelle Constitution et renforcer les droits de participation à la démocratie directe grâce aux référendums¹⁴.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme encouragent l'Islande à intégrer au Code pénal une définition spécifique de la torture¹⁵.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

9. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, lors de sa visite en Islande en juin 2016, a porté une attention particulière au cadre institutionnel de protection des droits de l'homme actuellement garanti grâce au travail de diverses structures, dont le Médiateur parlementaire, le bureau du Médiateur pour les enfants, le Centre pour l'égalité des genres et l'Autorité de protection des données. L'Islande n'a pas d'institution accréditée en tant qu'institution nationale des droits de l'homme en application des Principes de Paris. La création d'une telle institution dotée d'un mandat étendu pour promouvoir les droits de l'homme, y compris par des recherches et des opérations de sensibilisation, améliorerait le système de protection des droits de l'homme du pays. Le Commissaire se félicite à cet égard que le Ministère de l'intérieur ait rédigé un projet de loi portant création d'une institution nationale des droits de l'homme. Il encourage les autorités, en collaboration avec des organisations de la société civile, à inscrire dans leurs priorités à court terme la création d'une institution nationale des droits de l'homme accréditée au plan international pour coordonner la promotion des droits de l'homme dans le pays¹⁶.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme encouragent le Gouvernement à créer une institution nationale des droits de l'homme dans les meilleurs délais et à faire appel aux compétences, à l'expérience et aux réseaux du Centre à cette fin¹⁷.

11. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relève que l'Islande a coutume d'adopter des plans d'action sectoriels, mais estime que dans un souci de cohérence et de pérennité des politiques concernées, il conviendrait de mettre en place un plan d'action national de protection des droits de l'homme qui servirait de cadre général et offrirait un espace collaboratif à l'ensemble des parties prenantes. Le Commissaire a été informé de l'existence d'un rapport recensant les principaux problèmes de droits de l'homme dans le pays, qui sera présenté au Parlement plus tard dans l'année. Ce document pourrait constituer une bonne base pour relancer les débats sur un plan d'action national global dont le principe a déjà recueilli un large soutien populaire et l'appui du Parlement¹⁸.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

12. Selon l'Association nationale pour l'égalité dans la parentalité (EPA-Foreldrafnrétti), le processus de consultation mené au titre de l'EPU par le Gouvernement auprès des organisations non gouvernementales a été insuffisant¹⁹.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

13. Le Conseil de l'Europe mentionne un rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) publié en 2015 et relatif à la mise en œuvre de trois de ses recommandations, qui ont fait l'objet d'une procédure de suivi intermédiaire. L'ECRI a fortement encouragé les autorités à mener à bien leurs travaux sur le projet de loi antidiscriminatoire. Bien qu'un projet de loi soit en cours d'élaboration, les textes ne sont pas achevés. La recommandation n'est donc pas encore mise en œuvre²⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme indiquent que le Ministère des affaires sociales est en train d'élaborer des propositions de loi relatives à la discrimination dans toutes les sphères de la société, notamment sur le marché du travail, qui visent différents motifs de discrimination dont l'appartenance raciale²¹.

14. *Island Panorama Centre* (ISPAN) recommande aux autorités d'achever leurs travaux sur le projet de loi contre la discrimination afin que le texte puisse être adopté dès que possible. Les autorités devraient également créer un organisme spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination fondée sur la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui pourrait faire partie d'un autre organisme doté d'un mandat plus vaste dans le domaine des droits de l'homme en général²². En 2016, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a indiqué qu'il serait judicieux que l'Islande donne suite aux recommandations antérieures sur les réformes législative et institutionnelle formulées par son prédécesseur en 2012, concernant notamment l'adoption d'une législation globale dans le domaine de l'égalité de traitement et la création de mécanismes institutionnels adaptés qui permettraient d'en promouvoir la mise en œuvre dans toutes les sphères de la vie. Le Commissaire aux droits de l'homme est d'avis que l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action national pour les droits de l'homme permettraient d'appliquer de manière globale et systématique les politiques de lutte contre la discrimination et de protection des droits de l'homme dont il a été question²³.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme, relevant que l'écart de salaire entre les hommes et les femmes était de 7,6 % entre 2008 et 2013, encouragent les autorités à poursuivre leurs efforts pour y remédier²⁴.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme constatent que le Gouvernement s'est montré très efficace dans l'élaboration, en coopération avec la Confédération islandaise du travail et la Fédération des industries islandaises, d'une norme pour l'égalité salariale qui pourrait permettre de garantir que les femmes et les hommes travaillant dans la même société bénéficient des mêmes conditions de travail et de rémunération pour un poste identique ou similaire. Ils encouragent les autorités à poursuivre leurs efforts afin de mettre pleinement en œuvre la norme pour l'égalité salariale et les invitent à présenter cette norme à la communauté internationale²⁵.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme relèvent que, en 2014, 296 sociétés employaient 50 salariés ou plus et 26 505 sociétés moins de 50. Selon l'article 18 de la loi relative à l'égalité des sexes, les sociétés et institutions employant 25 salariés ou plus ont l'obligation d'adopter des plans en faveur de l'égalité hommes-femmes ou d'intégrer cet objectif dans leur politique du personnel. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme encouragent le Gouvernement à modifier la législation sur les quotas d'hommes et de femmes dans les conseils d'administration pour qu'elle s'applique aux sociétés employant 25 salariés ou plus²⁶.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme signalent que les femmes sont sous-représentées dans les forces de police, dans le service diplomatique et dans le corps judiciaire. En janvier 2016, les ambassadeurs de l'Islande à l'étranger comptaient 29 hommes et 13 femmes, ce qui représente un rapport de 69 contre 31. À la même époque, sur les neuf juges de la Cour suprême, il n'y avait qu'une femme. Sur 682 policiers, 87 étaient des femmes. Les auteurs de la communication conjointe et le Centre islandais des droits de l'homme indiquent que d'après certaines informations, 31 % des femmes employées dans la police auraient été victimes de harcèlement sexuel de la part de leurs collègues, de supérieurs hiérarchiques ou de personnes extérieures aux forces de police²⁷. Le Gouvernement est encouragé à garantir une participation égale des femmes et à améliorer leur statut si nécessaire²⁸.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme indiquent que le précédent plan d'action pour l'égalité des sexes était en vigueur jusqu'à la fin de 2014 mais qu'aucun nouveau plan d'action n'a été mis en œuvre, contrairement à ce que prévoit la loi relative à l'égalité des sexes. Ils encouragent le Gouvernement à appliquer un nouveau plan d'action dès que possible²⁹.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme relèvent que peu de mesures globales ont été prises pour éliminer les attitudes stéréotypées au sujet des rôles et des responsabilités respectives des femmes et des hommes. Ils encouragent le Gouvernement, comme il lui a été recommandé lors du premier cycle de l'EPU³⁰, à prendre des mesures énergiques et durables pour éliminer de telles attitudes, en menant des campagnes de sensibilisation et d'éducation à l'intention des femmes, des hommes et des médias³¹.

21. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe note que les autorités signalent que la police a enregistré un total de huit infractions motivées par la haine (des menaces et un nombre non précisé de discours haineux, diffamatoires ou autres). On ne dispose cependant pas d'informations provenant de groupes ou d'organismes de la société civile et d'organisations intergouvernementales s'appliquant à l'Islande pour le cycle d'établissement de rapports de 2014 du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme relatif aux infractions motivées par la haine. Le Bureau observe que les forces de l'ordre n'ont pas indiqué les types de préjugés à l'origine de ces infractions motivées par la haine. Les autorités devraient mettre en place un système qui leur permettrait d'enregistrer les infractions motivées par la haine en les classant par groupe visé³².

22. Le Conseil de l'Europe précise que l'une des trois recommandations formulées par l'ECRI ayant fait l'objet d'une procédure de suivi intermédiaire en 2015 reprend une recommandation antérieure selon laquelle les autorités devraient adopter une disposition de droit pénal considérant expressément la motivation raciste d'une infraction comme une circonstance aggravante spécifique. Même si la question est renvoyée devant le comité permanent du Gouvernement pour les affaires pénales, aucune modification législative n'est en vue et l'ECRI en conclut que sa recommandation n'a pas été suivie. Les autorités sont également vivement encouragées à autoriser la construction de mosquées et à allouer des terrains à cette fin. Il est noté dans le rapport de suivi intermédiaire que la recommandation a été mise en œuvre : un terrain et un permis de construire ont été octroyés à l'Association des musulmans d'Islande. Cela ne s'est cependant pas fait sans controverse : des politiciens et des citoyens s'opposent au projet et les autorités insistent pour que la future mosquée soit partagée avec l'autre groupe musulman du pays³³.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent qu'il n'existe pas de politique nationale officielle ni de plan d'action contre les infractions et les discours motivés par la haine. Par ailleurs, la police municipale de Reykjavik a récemment désigné un de ses membres spécialiste des infractions et des discours motivés par la haine, afin

d'être mieux à même de traiter ces infractions, d'établir des statistiques plus précises et de développer des partenariats avec les organisations non gouvernementales et les groupes de la société civile³⁴.

24. *Island Panorama Centre* (ISPAN) déclare que les autorités devraient notamment prendre des mesures pour surveiller l'Internet afin d'éviter qu'il ne soit utilisé pour diffuser des contenus ou des propos racistes ou xénophobes. Les professionnels des médias devraient être invités à intégrer dans leurs règles déontologiques des dispositions concernant la communication d'informations relatives à l'origine nationale ou ethnique de suspects dans les affaires pénales afin de ne pas nourrir l'hostilité à l'égard des membres de groupes vulnérables³⁵. À cet égard, *Island Panorama Centre* (ISPAN) recommande notamment aux autorités islandaises d'accroître leurs efforts pour dispenser aux agents de la force publique une formation de qualité concernant les droits de l'homme, la non-discrimination et la sensibilité à la diversité culturelle dans le cadre des relations avec des personnes d'origines différentes³⁶.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'en mai 2015, le Médiateur des enfants a condamné les interventions non justifiées d'un point de vue médical visant à modifier les caractéristiques sexuelles d'un enfant sans consentement préalable éclairé³⁷.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 précisent que, si la loi relative aux infractions et aux discours motivés par la haine mentionne effectivement l'orientation sexuelle et l'identité de genre, elle ne mentionne pas les caractéristiques sexuelles, ce qui permettrait de protéger les personnes intersexuées³⁸. S'agissant des droits des personnes « trans », ils indiquent que la reconnaissance juridique du genre est subordonnée au diagnostic d'un trouble de l'identité de genre. Les personnes qui souhaitent entreprendre une transition ont besoin d'un tel diagnostic. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 expliquent que le processus de transition n'est pas ouvert aux personnes « trans » qui ne se conforment pas à un genre, aux personnes « trans » non binaires et aux autres personnes qui n'entrent pas dans la combinaison binaire homme-femme. La législation actuelle sur la santé des personnes « trans » ne couvre pas les jeunes « trans » ni leurs besoins spécifiques en matière de services de santé³⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

27. *Center for Global Nonkilling* encourage l'Islande à rendre systématiquement compte, dans ses rapports au titre de l'EPU, des progrès réalisés en matière de droit à la vie et de promotion de la paix⁴⁰.

28. Le Conseil de l'Europe note que les autorités islandaises ont reconnu un grand nombre des problèmes constatés par le Comité européen pour la prévention de la torture et ont cité diverses mesures prises pour y remédier, par exemple la construction d'une nouvelle prison à Reykjavik, où une sortie quotidienne à l'air libre sera proposée à tous les détenus et patients en psychiatrie, et la révision de la législation sur la santé mentale⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme signalent qu'à l'heure actuelle trois prisons seulement répondent aux normes minimales. Ils recommandent au Gouvernement de mettre fin à l'utilisation des infrastructures pénitentiaires qui ne répondent pas aux normes dès que la nouvelle prison sera construite⁴².

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme saluent les efforts de formation des policiers dans le domaine de la violence familiale consentis au cours des mois précédents par le directeur de la police municipale de Reykjavik et reconnaissent les bénéfices de la démarche intersectorielle inaugurée en 2015, qui s'appuie sur la coopération entre la police, les services sociaux, les services à l'enfance et les services de santé. La police municipale de Reykjavik a également modifié son organisation en 2015 afin de mettre davantage l'accent sur la lutte contre la traite des personnes et la violence sexuelle. Le dernier plan national d'action contre la violence familiale et sexuelle est arrivé à échéance fin 2011 et aucun nouveau plan d'action n'a été proposé. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme encouragent le Gouvernement à faire en sorte que tous les districts de police du pays adoptent le nouveau mode de traitement des cas de violence sexuelle ou familiale récemment introduit par la police municipale de Reykjavik et la police de Suðurnes⁴³.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme relèvent qu'en raison des restrictions budgétaires dans le secteur de la santé, les services du centre de prise en charge des cas de viol de l'hôpital national ont été réduits. Ils encouragent le Gouvernement à renforcer les services offerts aux femmes victimes de violence sexuelle ou familiale et à adopter et mettre en œuvre un plan d'action contre la violence familiale et sexuelle qui tienne compte des besoins des immigrantes et des handicapées⁴⁴.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme rapportent que le nombre d'immigrantes qui se sont adressées au foyer d'accueil pour femmes de Reykjavik est en hausse. En 2014, les immigrantes représentaient 32 % des résidentes de ce foyer. Cette proportion s'explique en partie par le fait que les immigrantes ne disposent pas du même filet de sécurité familial que les Islandaises d'origine. Les auteurs de la communication et le Centre encouragent le Gouvernement à entreprendre des recherches sur la violence à laquelle sont exposées les immigrantes en Islande⁴⁵.

32. Le Comité national pour l'UNICEF en Islande (UNICEF-Islande) rappelle que dans son rapport de 2011 sur la situation des enfants, il a observé que les différentes formes de violence (violence sexuelle, violence familiale, négligence et harcèlement scolaire) étaient la principale menace pesant sur les enfants en Islande. UNICEF-Islande ajoute qu'un récent rapport de suivi contient à la fois des recommandations fondées sur des éléments concrets et de nouvelles données sur la violence à l'égard des enfants dans le pays⁴⁶. Les recommandations formulées tendent notamment à accroître le soutien aux proches, donner plus de moyens à la Maison de l'enfance et améliorer la prévention dans le système éducatif. UNICEF-Islande relève en outre qu'une équipe spéciale relevant du Premier Ministre, chargée de la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants, a suggéré la création d'un organe qui centraliserait la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des enfants⁴⁷.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme s'inquiètent de l'insuffisance des ressources allouées aux services sociaux de protection de l'enfance. La charge de travail des organismes compétents est trop importante et le nouveau mode de traitement des affaires de violence familiale a attiré l'attention sur la situation des enfants qui en sont victimes⁴⁸. Les auteurs de la communication et le Centre recommandent la reconduction du projet 2012-2014 afin que la formation des professionnels qui travaillent avec les enfants se poursuive et que leur aptitude à aider les enfants en situation de crise soit renforcée⁴⁹.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme relèvent que le Gouvernement a mis en œuvre un ambitieux plan d'action (2013-2016) contre la traite des personnes. Cependant, le plan n'a bénéficié que de très faibles financements. Le Gouvernement est encouragé à financer convenablement le plan

d'action contre la traite des personnes⁵⁰ et à enquêter sur les cas de prostitution et de travail forcé ainsi qu'à offrir aux victimes de la traite une assistance et un accès à la justice⁵¹.

35. Le Conseil de l'Europe relève que, en 2014, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a notamment recommandé aux autorités de prendre des mesures supplémentaires pour associer la société civile à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de répression de la traite, et d'élargir la portée de cette politique afin qu'elle couvre aussi la traite à des fins d'exploitation par le travail⁵².

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme soulignent que divers organes chargés des droits de l'homme et le Groupe de travail sur l'EPU ont relevé un nombre de cas de viol signalés élevé par rapport au nombre de poursuites engagées. Ils soulignent que le doute constitue un obstacle à la déclaration de culpabilité mais non aux poursuites et que c'est aux juridictions qu'il appartient de juger du bien-fondé d'une accusation⁵³.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme constatent avec préoccupation que le Procureur général ordonne fréquemment l'abandon des poursuites pour viol ou violence sexuelle et que peu de déclarations de culpabilité sont prononcées. Ils mentionnent les rapports publiés en 2013 et 2014 par le Centre d'excellence EDDA et le Ministère de l'intérieur en ce qui concerne la manière dont les cas de viol signalés à la police en 2008 et 2009 ont été traités par le système judiciaire ainsi que les points de vue des professionnels du système de justice pénale qui travaillent sur les cas de viol et leurs propositions d'amélioration. Après la publication du second rapport, le Ministère de l'intérieur a établi un comité composé de représentants du conseil de la magistrature, de la police municipale, des bureaux du Procureur général et des procureurs de district, du centre de prise en charge des cas de viol et du barreau islandais et l'a chargé d'analyser les conclusions figurant dans le document et d'élaborer un plan d'action destiné à améliorer la procédure dans les affaires de viol et de violences sexuelles à l'égard d'enfants. Le comité devait rendre son rapport en juin 2016⁵⁴. Throskahjalp-National appelle le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures pour protéger les personnes handicapées et leur garantir un accès effectif à la justice⁵⁵.

4. Droit à la vie de famille

38. EPA-Foreldrajafnrétti mentionne des défaillances de la part du Ministère de l'intérieur dans l'accomplissement de la mission que lui a confiée le Parlement de réduire les inégalités dans les droits parentaux⁵⁶.

39. EPA-Foreldrajafnrétti fait état des difficultés que rencontrent les parents ayant un droit de visite pour faire respecter leurs droits. L'association cite des estimations selon lesquelles 41,8 % des enfants en Islande auraient des parents vivant séparément, le domicile de l'un deux étant considéré comme la résidence légale de l'enfant et l'autre parent ayant un droit de visite. Selon les statistiques nationales, environ 90 % des enfants concernés résident chez leur mère, et seulement 10 % chez leur père. En janvier 2013, avec la modification de la loi relative à l'enfance, la garde partagée entre la mère et le père est devenue la règle de base. Cependant, selon l'association, le parent chez qui les enfants résident peut changer la résidence légale de l'enfant sans consulter l'autre parent, que la garde soit partagée ou non. Seul le parent chez qui l'enfant réside a l'autorité nécessaire pour prendre seul toutes les décisions concernant la santé et les soins, l'éducation et les loisirs de l'enfant, que la garde soit partagée ou non. EPA-Foreldrajafnrétti estime que le système de la garde partagée n'est pas conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁷. L'association appelle à une plus grande transparence, y compris par la publication de statistiques sur les décisions en matière de droit de visite, et demande la

création d'un système de recours indépendant du Ministère de l'intérieur en matière de décisions sur le droit de visite⁵⁸.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme encouragent le Gouvernement à mettre en œuvre la loi relative à l'enfance et à faire en sorte que les enfants soient entendus et participent à la prise des décisions concernant leur bien-être, par exemple lorsqu'il s'agit de la garde⁵⁹.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression

41. *ADF International* exprime des préoccupations au sujet de l'objection de conscience, particulièrement dans le domaine de la santé, du choix et du changement de religion, de l'éducation à domicile et de l'éducation pour un comportement sexuel responsable. *ADF* formule des recommandations tendant à ce que le droit à l'objection de conscience protégé par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le droit de changer de religion soient respectés ; l'organisation recommande à l'Islande de revoir les programmes d'enseignement relatifs aux comportements sexuels responsables pour les adapter à l'âge des élèves⁶⁰.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

42. Le Conseil de l'Europe déclare que l'Islande n'a pas encore ratifié la Charte sociale européenne révisée et n'a ni signé ni ratifié le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives de 1995⁶¹.

43. Le Conseil de l'Europe rend compte du suivi de la mise en œuvre de la Charte sociale européenne effectué par le Comité européen des droits sociaux (CEDS). Dans ses conclusions de 2012 sur « l'emploi, la formation et l'égalité des chances » (art. 1, 15 et 18 de la Charte de 1961), le Comité européen des droits sociaux a constaté quatre points de non-conformité. Il a souligné que la législation interdisant la discrimination en matière d'emploi pour des motifs autres que le sexe était inadaptée (art. 1, par. 2) ; il a relevé l'absence de législation interdisant la discrimination en matière d'éducation, de formation et d'emploi en raison d'un handicap (art. 15, par. 1 et 2) et l'absence de formalités simplifiées pour la délivrance des permis de travail et de séjour (art. 18, par. 2)⁶².

44. Le Conseil de l'Europe déclare que le Comité européen des droits sociaux, dans ses conclusions de 2014 relatives au droit du travail, a constaté que dans certains domaines, on observait des situations non conformes à la Charte : temps de travail excessif des marins (art. 2, par. 1), préavis déraisonnables en cas de licenciement (art. 4, par. 3), pas de rémunération équitable pour les travailleurs aux plus bas salaires (art. 4, par. 5) ainsi que des atteintes au droit de ne pas se syndiquer (art. 5)⁶³.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

45. En 2012, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a observé ce qui suit : la crise financière qui a frappé l'Islande a entraîné une hausse du chômage et fragilisé les régimes de retraite ; de nombreux ménages ont beaucoup de mal à rembourser leurs prêts, notamment immobiliers. Les restrictions budgétaires consécutives à la récession ont eu des répercussions sur le système de protection sociale, notamment les soins de santé, sur les services sociaux et sur l'éducation, ce qui est préjudiciable à l'exercice des droits sociaux et économiques. Parmi les préoccupations majeures figurent l'augmentation du chômage des jeunes, le décrochage scolaire et les risques de précarisation des familles immigrées. En 2012, le Commissaire a recommandé aux autorités de prendre des mesures ciblées de prévention de la pauvreté, qui pouvait augmenter parmi les personnes handicapées, les familles monoparentales, les personnes âgées et les personnes immigrées⁶⁴.

46. UNICEF-Islande expose son analyse de la situation des enfants islandais touchés par des privations matérielles, en sept volets : nutrition, habillement, éducation, information, logement, loisirs et vie sociale⁶⁵. UNICEF-Islande explique qu'entre 2009 et 2014 la proportion d'enfants victimes de privations matérielles a plus que doublé pour atteindre 9,1 %. Au cours de la même période, les privations matérielles graves ont plus que triplé, atteignant 2,4 % des enfants⁶⁶. L'organisation précise qu'en Islande les enfants sont avant tout exposés au risque d'être privés de logement et, en dernier lieu, au risque d'être privés d'informations⁶⁷. Les enfants vivant dans une famille monoparentale sont plus exposés au risque d'être privés de vêtements, de logement et de loisirs⁶⁸. Les enfants d'origine étrangère sont plus exposés au risque d'être privés d'éducation et de logement⁶⁹.

47. Compte tenu de l'obligation qu'a l'Islande d'offrir à toute personne un niveau de vie suffisant, conformément à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *Center for Global Nonkilling* encourage le Gouvernement à instituer un revenu de base inconditionnel pour tous, proposition qui a déjà été examinée au Parlement⁷⁰.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme relèvent que les coupes budgétaires réalisées dans les retraites à la suite de la crise financière de 2008 ont été compensées à 90 %. Cependant, les plus défavorisés subissent toujours les effets de la récession, le manque de logements a entraîné la hausse des loyers, de nombreux retraités ont perdu leurs économies pendant et après la crise, et tous les revenus complémentaires ont une incidence sur le montant des retraites. Le nombre de personnes qui ne perçoivent pas une pension de retraite à taux plein est en augmentation car seuls ceux qui ont résidé pendant quarante ans en Islande entre 16 et 67 ans peuvent y prétendre. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme rappellent une recommandation formulée lors du premier cycle de l'EPU, qui a reçu l'approbation de l'Islande⁷¹, et encouragent le Gouvernement à continuer à prendre des mesures pour garantir un niveau de vie suffisant à toutes les personnes âgées⁷².

8. Droit à la santé

49. Selon l'Association pour les femmes contre l'alcool et contre les dépendances (*TheRoot*), l'Islande manque à ses obligations en matière de services de santé destinés aux enfants et aux femmes souffrant d'addiction ou de troubles mentaux⁷³. *TheRoot* s'inquiète particulièrement du fait que ces femmes (et ces enfants) sont souvent victimes de violence et d'exploitation et que les femmes qui suivent un traitement de désintoxication avec des hommes risquent une nouvelle victimisation⁷⁴. *TheRoot* explique que le Gouvernement doit élaborer des stratégies pour le traitement des dépendances et des troubles qui y sont associés, en portant une attention particulière aux femmes, aux filles et aux enfants. Les stratégies devraient tenir compte des besoins spécifiques des femmes. Un guide des meilleures pratiques pour le traitement des femmes devrait être publié. Le traitement des addictions devrait être diversifié et s'appuyer sur des données scientifiques⁷⁵.

9. Droit à l'éducation

50. S'agissant des enfants immigrants, les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme expliquent que les lois relatives à l'enseignement obligatoire et l'enseignement secondaire supérieur prévoient que chaque établissement doit élaborer un plan pour accueillir des enfants dont la langue maternelle n'est pas l'islandais. En dépit de ces dispositions, les aménagements et les services destinés aux enfants immigrants et à leurs parents varient considérablement d'un établissement à l'autre. Cela dit, le taux élevé d'enfants immigrants qui abandonnent l'école après la fin de la scolarité obligatoire a diminué. Ce progrès est dû à diverses mesures, parmi lesquelles le nouveau programme national, des réformes récentes dans la formation des enseignants et dans

l'enseignement primaire et secondaire, ainsi qu'à de nouvelles ressources, telles que des primes allouées à certaines écoles afin qu'elles puissent lutter contre l'abandon scolaire et accueillir des enfants issus de l'immigration. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme encouragent le Gouvernement à continuer à soutenir les mesures destinées à faire reculer l'abandon scolaire parmi les élèves immigrants et les autres élèves à l'issue de 'la scolarité obligatoire'⁷⁶.

10. Personnes handicapées

51. Throskahjalp-National souligne que la protection juridique des personnes handicapées contre la discrimination serait sensiblement renforcée si la discrimination fondée sur le handicap était expressément interdite dans les dispositions relatives à l'égalité de traitement figurant dans la Constitution et les lois pertinentes⁷⁷.

52. Throskahjalp-National considère que la supervision par l'État des services fournis aux personnes handicapées par les autorités locales n'est ni suffisante ni suffisamment efficace et qu'il manque des instruments juridiques qui permettraient au Gouvernement d'intervenir auprès des autorités locales en cas de besoin⁷⁸.

53. Throskahjalp-National rapporte que les personnes handicapées subissent une discrimination en matière notamment de logement, d'emploi, d'éducation et de participation aux activités sociales et culturelles et aux loisirs. En outre, les paiements de transfert versés par le Gouvernement aux personnes qui, en raison d'un handicap, ne sont pas en mesure de travailler sont minimes et ne permettent pas aux intéressés de participer à bon nombre d'activités considérées comme normales dans la société islandaise (par exemple les voyages)⁷⁹.

54. Throskahjalp-National évoque d'autres questions concernant la protection contre la violence et l'égalité dans l'accès à la justice ; les lois, les règlements et la pratique en matière de dépistage prénatal et d'avortement ; le droit de choisir son lieu de résidence ; et la participation à la vie publique et politique⁸⁰.

55. Dans une déclaration faite en 2016, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relève certains signes positifs indiquant qu'un « changement de paradigme » dans les politiques relatives au handicap pourrait être accepté en Islande. Il note que le plan d'action sur les droits des personnes handicapées, adopté par le Gouvernement pour les années 2012-2014 et prolongé jusqu'en 2016, illustre l'idée que le handicap traduit l'échec de l'environnement à répondre aux besoins de la personne. Il s'agit donc de promouvoir une vie autonome, de lutter contre les préjugés et l'exclusion sociale et d'associer les personnes handicapées aux processus décisionnels. Le Commissaire juge encourageantes cette compréhension progressive du handicap ainsi que l'élaboration d'un plan d'action de suivi. Il s'inquiète cependant de ce que, neuf ans après avoir signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'Islande n'ait toujours pas ratifié cet instrument international essentiel, ce qui donnerait pourtant un puissant élan à la protection des droits de l'homme de toutes les personnes handicapées du pays⁸¹.

56. Concernant la question de l'hospitalisation d'office et du recours à la contrainte en matière de soins de santé mentale, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe appelle de ses vœux des réformes qui prévoient de fixer des critères objectifs n'établissant aucune discrimination à l'encontre des personnes souffrant d'un handicap psychosocial. Il faut que les autorités privilégient un traitement médical fondé sur un consentement totalement libre et éclairé, sauf dans des situations constituant un danger de mort et lorsqu'il n'y a pas désaccord quant à l'absence de capacité de décision de la personne. Il serait en outre nécessaire de collecter des données sur ce sujet. Le Commissaire aux droits de l'homme conclut que le Gouvernement devrait, à titre prioritaire, abolir la privation complète de la capacité juridique et la tutelle complète de personnes souffrant de

handicaps, y compris psychosociaux et intellectuels⁸². Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme relèvent que des modifications ont été apportées à la loi relative à la compétence juridique ; certains affirment toutefois que celle-ci n'est toujours pas conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸³.

11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme indiquent que la plupart des immigrants en Islande travaillent. Ceux-ci occupent généralement des emplois peu rémunérés réservés principalement à l'un ou l'autre sexe et souvent aux immigrants. Ils rencontrent des difficultés pour trouver un emploi correspondant à leurs qualifications, même si diverses mesures ont été prises pour valider les compétences acquises dans d'autres pays. Un programme d'évaluation des compétences offre aux candidats la possibilité de compléter leurs études afin d'exercer le métier pour lequel ils ont été formés. Les cours de langue islandaise, bien que leur nombre soit en augmentation, ne sont pas disponibles partout et ne sont pas accessibles à ceux qui ne travaillent pas. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Centre islandais des droits de l'homme précisent qu'il n'existe actuellement pas de plan d'action sur les questions concernant les immigrants. Un plan a cependant été proposé et devrait être mis en application⁸⁴. Le Gouvernement islandais est encouragé à mettre en œuvre un plan d'action le plus tôt possible⁸⁵.

58. En 2016, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a salué les autorités islandaises pour leur longue pratique d'accueil des réfugiés dans le cadre du programme de réinstallation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que pour la décision d'élargir encore l'offre d'accueil afin de faire face à la crise des réfugiés et des migrants en Europe. À cet égard, le Commissaire aux droits de l'homme insiste sur l'importance d'une intégration réussie et, à cette fin, de l'application de politiques efficaces et conformes aux droits de l'homme. Il invite les autorités à s'inspirer des recommandations contenues dans son récent document de réflexion, « Intégration des migrants : il est temps que l'Europe prenne ses responsabilités », en particulier concernant la nécessité de soutenir le droit au regroupement familial et de mettre en œuvre des politiques d'égalité pour faciliter l'intégration des migrants⁸⁶.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 rapportent qu'au cours des trois dernières années, l'Islande a connu une augmentation rapide du nombre de demandeurs d'asile, parmi lesquels des homosexuels, bisexuels, transgenres, queers, intersexués et asexués (LGBTQIA). La Direction de l'immigration a suivi les lignes directrices du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés applicables aux demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Ces lignes directrices précisent clairement que la formation de tous les membres du personnel, y compris des traducteurs, est essentielle pour qu'elles soient dûment suivies. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que la Direction de l'immigration n'offre aucune formation de ce type à son personnel et demandent qu'il soit remédié à cette lacune, au bénéfice de tout le personnel. Soulignant la vulnérabilité des demandeurs d'asile LGBTQIA, les auteurs de la communication conjointe n° 2 prient instamment l'Islande de ne plus expulser ces personnes en application du règlement Dublin⁸⁷.

60. *No Borders Iceland (NBI)* affirme que la procédure de demande d'asile est actuellement mise en cause car le droit des demandeurs d'asile de voir leur dossier examiné par une juridiction (énoncé à l'article 70 de la Constitution) n'est pas reconnu. *No Borders Iceland* soulève le problème des restrictions récemment imposées au droit des demandeurs d'asile de choisir leurs représentants auprès des autorités. Seuls les avocats travaillant pour la Croix-Rouge islandaise peuvent représenter en justice tous les demandeurs d'asile. Pour

No Borders Iceland, vu que le président de la commission de recours est désigné par le Ministre de l'intérieur et non par un organisme indépendant, et que la commission rend des décisions ayant trait à la suspension d'effets juridiques, c'est la commission qui réexamine de fait les décisions du ministère⁸⁸.

Notes

- ¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ADF-International	ADF International, Geneva, Switzerland;
CGNK	Center for Global Nonkilling, Honolulu, Hawaii, United States of America;
EAP-Foreldrajafrétti	National Association for Equal Parenting (Foreldrajafrétti), Hafnarfjordur, Iceland;
ISPAN	Island Panorama Centre, Reykjavík, Iceland;
NBI	No Borders Iceland, Reykjavík, Iceland;
TheRoot	The Root – Association on Women, Alcohol and Addiction (Rótin - félag um málefni kvennameð áfengis- og fíknivanda), Mosfellsbaer, Iceland;
Throskahjalp-National	Throskahjalp National, Reykjavík, Iceland;
UNICEF-Iceland	Icelandic National Committee for UNICEF, Reykjavík, Iceland;

Joint submissions:

JS1/ICEHR	Joint submission 1 submitted by: Icelandic Human Rights Centre (ICEHR), Stígamót – Education and Counseling Center for Survivors of Sexual Abuse and Violence, the Women's Counseling, the Icelandic Women's Rights Association and Amnesty International in Iceland, Reykjavík, Iceland;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Samtökin '78 The National Queer Organisation, Intersex Iceland, Trans Iceland, Reykjavík, Iceland;

Regional intergovernmental organization(s):

CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France); CoE-Commissioner for Human Rights (CoE-Commissioner), press statements, 2012 and 2016;
-----	---

OSCE-ODIHR Office for Security and Cooperation in Europe-Office for Democratic Institutions and Human Rights, Warsaw, Poland.

- ² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict

OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- ³ A/HRC/19/13, paras. 61.1 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), 61.2 (Mexico), 61.3 (Brazil), 61.4 (Chile), 61.5 (Hungary), 61.9 (Argentina), 63.1 (Islamic Republic of Iran), 63.2 (France), 63.3 (Brazil), 63.5 (Spain), 63.6 (Uruguay), 63.7 (Uruguay), 63.10. (Argentina) and A/HRC/19/13/Add.1.
- ⁴ JS1/ICEHR, p.3.
- ⁵ CoE-Commissioner, 2016 statement accessed at: <http://www.coe.int/en/web/commissioner/-/iceland-ratify-the-disabilities-convention-and-strengthen-the-human-rights-protection-system>.
- ⁶ Throskahjalp-National, p.2.
- ⁷ JS1/ICEHR, p.5. See also, CoE-Commissioner, 2016 statement accessed at: <http://www.coe.int/en/web/commissioner/-/iceland-ratify-the-disabilities-convention-and-strengthen-the-human-rights-protection-system>.
- ⁸ For full text, see A/HRC/19/13, paras. 63.3 (Brazil), 63.5 (Spain), 63.7 (Uruguay) and 63.10 (Argentina) and A/HRC/19/13/Add.1.
- ⁹ JS1/ICEHR, p.5.
- ¹⁰ CGNK, para. 2, p.3.
- ¹¹ CoE, submission on Iceland, p. 4.
- ¹² For full text, see A/HRC/19/13, para. 61.8, Norway.
- ¹³ JS1/ICEHR, p.4.
- ¹⁴ CGNK, para. 7.
- ¹⁵ JS1/ICEHR, p.5.
- ¹⁶ CoE-Commissioner, 2016 statement accessed at: <http://www.coe.int/en/web/commissioner/-/iceland-ratify-the-disabilities-convention-and-strengthen-the-human-rights-protection-system>.
- ¹⁷ JS1/ICEHR, p.3.
- ¹⁸ CoE-Commissioner, 2016 statement, accessed at: <http://www.coe.int/en/web/commissioner/-/iceland-ratify-the-disabilities-convention-and-strengthen-the-human-rights-protection-system>.
- ¹⁹ EPA-Foreldrajafnrétti, p.1.
- ²⁰ CoE, submission on Iceland, p.3.
- ²¹ JS1/ICEHR, p.6.
- ²² ISPAN, para. 1.
- ²³ CoE-Commissioner, 2016 statement accessed at: <http://www.coe.int/en/web/commissioner/-/iceland-ratify-the-disabilities-convention-and-strengthen-the-human-rights-protection-system>.
- ²⁴ JS1/ICEHR, p.9.
- ²⁵ JS1/ICEHR, p.9.
- ²⁶ JS1/ICEHR, p.8.
- ²⁷ JS1/ICEHR, pp.8-9.
- ²⁸ JS1/ICEHR, p.3.
- ²⁹ JS1/ICEHR, p.3.
- ³⁰ For full text, see A/HRC/19/13, para. 62.3 (Republic of Moldova).
- ³¹ JS1/ICEHR, p.9.
- ³² OSCE-ODIHR, pp.3-4.
- ³³ CoE, submission on Iceland, p.3. See also, JS1/ICEHR, p.11.
- ³⁴ JS2, p.2.
- ³⁵ ISPAN, para. 2.
- ³⁶ ISPAN, para. 6.
- ³⁷ JS2, p.4.
- ³⁸ JS2, p.2.
- ³⁹ JS2, pp.4-5.

- 40 CGNK, paras. 12-13.
- 41 CoE, submission on Iceland, p.2.
- 42 JS1, pp. 6-7.
- 43 JS1/ICEHR, pp.9-10.
- 44 JS1/ICEHR, p. 10.
- 45 JS1/ICEHR, p. 10.
- 46 UNICEF-Iceland, Appendix A, p.2.
- 47 UNICEF-Iceland, Appendix A, pp.2-5.
- 48 JS1/ICEHR, p. 10.
- 49 JS1/ICEHR, p. 11.
- 50 JS1/ICEHR, p.3.
- 51 JS1/ICEHR, p. 12.
- 52 CoE, submission on Iceland, p.4.
- 53 JS1/ICEHR, p.7.
- 54 JS1/ICEHR, p.7.
- 55 Throskahjalp-National, p.3.
- 56 EPA-Foreldrajafrétti, pp.1-5.
- 57 EPA-Foreldrajafrétti, part III, p.2.
- 58 EPA-Foreldrajafrétti, parts IV-V, pp. 2-3.
- 59 JS1/ICEHR, p.11.
- 60 ADF-International, paras.9, 11, 16, 23 and 30.
- 61 CoE, submission on Iceland, p.5.
- 62 CoE, submission on Iceland, pp. 5-6.
- 63 CoE, submission on Iceland, p. 6.
- 64 CoE-Commissioner, 2012 press statement, accessed at http://www.coe.int/it/web/commissioner/news-2012/-/asset_publisher/nutP1s2ONG0k/content/iceland-needs-comprehensive-anti-discrimination-legislation-and-an-equality-body?inheritRedirect=false&redirect=http%3A%2F%2Fwww.coe.int%2Fweb%2Fcommissioner%2Fnews-2012%3Fp_p_id%3D101_INSTANCE_nutP1s2ONG0k%26p_p_lifecycle%3D0%26p_p_state%3Dnormal%26p_p_mode%3Dview%26p_p_col_id%3Dcolumn1%26p_p_col_count%3D1%26_101_INSTANCE_nutP1s2ONG0k_advancedSearch%3Dfalse%26_101_INSTANCE_nutP1s2ONG0k_keywords%3D%26_101_INSTANCE_nutP1s2ONG0k_delta%3D10%26p_r_p_564233524_resetCur%3Dfalse%26_101_INSTANCE_nutP1s2ONG0k_cur%3D6%26_101_INSTANCE_nutP1s2ONG0k_andOperator%3Dtrue.
- 65 UNICEF-Iceland, Appendix B, p.4.
- 66 UNICEF-Iceland, Appendix B, p.3.
- 67 UNICEF-Iceland, Appendix B, p.5.
- 68 UNICEF-Iceland, Appendix B, p.8.
- 69 UNICEF-Iceland, Appendix B, p.7.
- 70 CGNK, para. 14.
- 71 For full text, see A/HRC/19/13, para. 61.27 (Israel).
- 72 JS1/ICEHR, p. 8.
- 73 TheRoot, paras. 1-2.
- 74 TheRoot, paras. 3 and 6.
- 75 TheRoot, para. 18, recommendations, p.5.
- 76 JS1/ICEHR, p. 11.
- 77 Throskahjalp-National, pp.3-4.
- 78 Throskahjalp-National, p.2.
- 79 Throskahjalp National, p.2.
- 80 Throskahjalp National, pp.3-4. See also, JS1/ICEHR, p.5.
- 81 CoE-Commissioner, 2016 statement accessed at: <http://www.coe.int/en/web/commissioner/-/iceland-ratify-the-disabilities-convention-and-strengthen-the-human-rights-protection-system>.
- 82 CoE-Commissioner, 2016 statement accessed at: <http://www.coe.int/en/web/commissioner/-/iceland-ratify-the-disabilities-convention-and-strengthen-the-human-rights-protection-system>.
- 83 JS1/ICEHR, p.5.
- 84 JS1/ICEHR, pp. 11-12.

⁸⁵ JS1/ICEHR, p. 3.

⁸⁶ CoE-CHR, 2016 statement accessed at: <http://www.coe.int/en/web/commissioner/-/iceland-ratify-the-disabilities-convention-and-strengthen-the-human-rights-protection-system>.

⁸⁷ JS2, p.3. See also, NBI, para. 12.

⁸⁸ NBI, pp.1-3.
